



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE N° 2004 A – 064

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des "Buttes" situé sur la commune de Juvigné.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration, autour du captage au lieudit des "Buttes" des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 , L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 A-083 en date du 07 mai 2003 prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage des "Buttes", enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage des "Buttes" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés sur les périmètres de protection,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU le projet établi par le SIAEP de Juvigné en vue de déclarer d'utilité publique le captage des "Buttes", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection en date de mars 2003,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 1998,

VU la délibération du comité syndical de Juvigné en date du 6 février 2003 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2003 A-083 en date du 07 mai 2003 précité a été publié et affiché dans la commune de Juvigné et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 3 juin 2003
- l'avis de la DDE du 5 juin 2003
- l'avis de la DDSV du 17 juin 2003
- l'avis de la DDASS du 18 juin 2003,

VU l'avis émis par M. le commissaire-enquêteur en date du 20 août 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 11 décembre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, le captage des "Buttes" et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci sur la commune de Juvigné.

Article 2

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage des "Buttes" dans les conditions suivantes conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	A	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2°) capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /heure	A	Débit maximum : 800 m ³ /j à raison de 30 m ³ /h.

Les moyens de surveillance sont constitués d'un système de télégestion, comprenant la mesure du niveau d'eau dans le forage et l'analyse du chlore. Il peut notamment alerter le fermier en cas de dysfonctionnement de la station de pompage ou de traitement.

Un auto-contrôle de la qualité de l'eau distribuée (teneurs en nitrates) est assuré très régulièrement par le fermier en plus des contrôles réglementaires.

Article 3

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute doit subir au minimum :

- une neutralisation, permettant notamment d'obtenir une eau traitée non-agressive et non-corrosive (avec un potentiel de dissolution du plomb faible en particulier),
- une désinfection.

De plus, l'eau prélevée au captage des "Buttes" subit un traitement de déferrisation par aération dans une tour d'oxydation sous pression.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification, soit de la filière de traitement, soit de la filière d'alimentation en eau du SIAEP de Juvigné, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Leur fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphe I et II, du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 5

Il est établi autour du captage des "Buttes" sur la commune de Juvigné, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire. Des servitudes parcelaires sont instituées à l'intérieur de ces périmètres.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées, sont joints au présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Juvigné, celui-ci doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le captage des "Buttes" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 31 section XB de la commune de Juvigné. Ce périmètre est propriété du SIAEP de Juvigné.

Ce périmètre d'extension suffisante est clôturé. La clôture en barbelé n'offre pas une protection suffisante et doit être remplacée par un grillage réglementaire.

Ce périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toute activité autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface de 106 hectares et se divise en une zone sensible (20 ha) et une zone complémentaire (86 ha).

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapproché

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de carrières et mines,
- la création de cimetière,
- la création de centre d'enfouissement technique,
- le stockage de matières radioactives,
- l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux,
- les nouveaux projets de drainage des parcelles agricoles et l'irrigation par aspersion,

- la suppression des talus et des haies qui marquent les limites du périmètre de protection rapprochée.
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation forestière reste possible),
- toute construction à l'exception de celles qui sont :
 - en extension ou en rénovation autour des sièges agricoles et habitations. Tout projet de ce type fait l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indique la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
 - dans le secteur où le P.O.S. de la commune de Juvigné en vigueur l'autorise, et celles qui sont destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P. et qui sont réalisées pour supprimer des sources de pollution. Les habitations pouvant être construites dans ce secteur sont raccordées sans délai au réseau d'assainissement collectif.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non-aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non-aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non-aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- les élevages de type plein-air (porc-volailles),
- l'implantation à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate de points d'abreuvement temporaire des animaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulations (banquettes et fossés).
- l'emploi de mâchefers en sous-couche en cas de nécessité d'élargissement des voiries existantes.

Activités réglementées :

- la fertilisation minérale ou organique est autorisée sous réserve de l'équilibre imports-exports par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- la création de locaux ou d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation de fumières et de silos de foin ne sont autorisés que s'ils dépendent d'installations existantes et que si ces projets ne conduisent pas, du fait des cheptels induits, à une surfertilisation du périmètre de protection,
- toute implantation nouvelle d'installation classée pour la protection de l'environnement et de toute création d'activité qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles doit présenter un projet apportant des garanties sur la non pollution du sous-sol,
- les habitations non-raccordables à un réseau collectif disposent d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur, au plus tard au 31 décembre 2005. Les puisards sont supprimés,
- un suivi analytique du piézomètre situé en aval de la carrière de Chatenay est réalisé une fois par an.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- toutes constructions nouvelles, à l'exclusion de celles qui sont nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de points d'eau nouveaux (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exception de ceux entrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production pour AEP ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections liquides d'origine animale et effluents organiques,
- l'épandage des déjections avicoles,
- l'épandage d'autres déjections animales solides (fumiers de bovins) et équivalents durant 4 mois d'octobre à janvier inclus, ou en périodes de fortes pluies,
- le pâturage de novembre inclus à fin février.

Activités réglementées :

- les parcelles sont converties ou maintenues en prairie permanente ou en état boisé au plus tard le 1^{er} novembre 2004. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et la forêt, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et d'un représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigné,
- le pâturage des animaux est autorisé hors période hivernale (1^{er} mars au 31 octobre inclus) mais limité à une charge moyenne de 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- dans la mesure du possible, les limites de la zone sensible sont constituées par une haie sur talus là où elles ne sont matérialisées ni par une haie existante ni par un fossé.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Activités interdites :

- l'épandage des déjections avicoles, sauf en cas d'utilisation d'épandeur à éparpilleur large et à une distance supérieure à 500 mètres des captages,
- l'épandage des autres déjections animales solides sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents :
 - * du 1^{er} octobre au 1^{er} février,
 - * sur les parcelles de pente supérieure à 7%,
 - * sur les parcelles déjà drainées,
 - * sur les sols laissés nus,
 - * à moins de 50 mètres des ruisseaux.

Activités réglementées :

- une couverture des sols est mise en place en période de lessivage conformément aux prescriptions techniques précisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application de la directive nitrate relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (gestion des repousses, implantation de CIPAN...),
- la création de points de prélèvement d'eaux souterraines (puits, forages ou autres) est soumise à autorisation ; le pétitionnaire doit fournir un dossier comportant tous les éléments d'appréciation pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par les captages AEP ; l'ouvrage doit répondre aux règles de l'art pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère,

- la création de points d'eau superficielle est soumise à autorisation, tout projet de ce type doit en plus de la réglementation générale faire l'objet d'une étude apportant la preuve que les eaux retenues ne peuvent en aucun cas circuler vers les couches géologiques sous-jacentes.

Article 9

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er novembre 2004, exception faite de la prescription relative aux dispositifs d'assainissement des habitations (article 8 - activités réglementées du § A, alinéa 6).

Article 10

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 11

Dans le cas où le SIAEP de Juvigné est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

Article 12

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
M. le président du SIAEP de Juvigné,
M. le maire de Juvigné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.
 - affiché en mairie de Juvigné.
 - publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne.
- et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 23 JUIN 2004

Pour le Préfet de la Mayenne,
~~Le Secrétaire Général~~
Olivier de MAZIERES

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.